



C 04

ETUDE PARTICULIERE A OPTION

**La maîtrise de l'emploi de la force
dans les opérations en faveur de la paix**

**LCL COLOMB
CC ECTORS (Belgique)
LCL RAKOTOARIMASY (Madagascar)
MAJ PETIT (Canada)
CBA PARMENTIER**

PREAMBULE

Cette étude s'inscrit dans le cadre des réflexions du Commandement de la Doctrine et de l'Entraînement (C.D.E.) sur la nouvelle doctrine française sur les opérations en faveur de la paix.

La maîtrise de l'emploi de la force est plus particulièrement étudiée dans le cadre de la définition d'un mode opératoire nouveau, "la maîtrise de l'espace terrestre", adapté aux opérations en faveur de la paix. Ces notions seront présentées dans la première partie de ce document.

Initialement intitulé "*maîtrise de l'emploi de la force dans les missions de maintien de la paix*", le mémoire est étendu aux *opérations en faveur de la paix* que sont le maintien, la restauration et l'imposition de la paix. Le but de nos réflexions est de déterminer *comment maîtriser l'emploi de la force* dans ces opérations. Considérant la diversité nationale des officiers formant ce groupe d'étude et afin de traiter le cas le plus complet, cette étude s'inscrit dans le cadre d'une force multinationale agissant sous un mandat des Nations Unies.

Cette étude est basée sur des documents, produits par le C.D.E., l'O.N.U. et des armées étrangères (dont le Canada), et sur des témoignages d'officiers ayant tenu des postes de responsabilité pendant les opérations extérieures récentes, notamment au Cambodge et en ex-Yougoslavie.

INTRODUCTION

La maîtrise de la force lors des opérations en faveur de la paix est un sujet de haut intérêt pour les militaires et les gouvernements. Un emploi abusif ou trop restrictif de la force peut nuire au succès de la mission et susciter des réactions très vives du public en général. L'intervention en Somalie a clairement fait ressortir ces problèmes pour plusieurs pays.

Les forces militaires ont à leur disposition des moyens puissants. L'usage de ces moyens dans des opérations autre que la guerre doit être soumis à une discipline très stricte afin de prévenir un usage abusif de la force et limiter les dommages collatéraux. L'action des forces russes en Tchétchénie, telle que rapportée par la presse internationale, illustre clairement le besoin d'imposer aux forces des règles d'engagement. L'intervention Russe a causé des dommages très importants aux zones habitées en Tchétchénie sans réussir à imposer la paix.

Le 16 mars 1993, Shidane Arone, un Somalien de 16 ans, fut torturé pendant plusieurs heures et par la suite tué par un des membres du Régiment aéroporté canadien participant à l'Opération DELIVRANCE. Suite à cet incident, un caporal-chef de ce régiment tenta de se suicider (son cerveau ayant été privé d'oxygène pendant plusieurs minutes, il est aujourd'hui condamné à une existence végétative). Un caporal a depuis été reconnu coupable d'homicide et condamné à 5 ans de prison. Il est inacceptable dans notre société que des militaires ait un comportement de cette nature lorsqu'ils ont pour mission de favoriser le retour de la paix. La définition et l'imposition de règles de comportement est essentielle à la prévention de tels actes.

L'intervention d'une force internationale dans un pays ravagé par la guerre est une opération très difficile à contrôler et à mener à bien. On a dit de ces interventions *quelles sont trop délicates pour les confier aux militaires mais qu'on ne peut les confier qu'aux militaires*. La maîtrise de l'emploi de la force est essentielle au succès des opérations en faveur de la paix.

Après avoir défini dans une première partie ce qu'est "la maîtrise de l'emploi de la force" et rappelé dans une deuxième partie quels étaient les types d'interventions et les contraintes imposées, il sera étudié dans une troisième partie comment il est possible de maîtriser l'emploi de la force.

lère partie : la maîtrise de l'emploi de la force : une nécessité pour la réussite des opérations en faveur de la paix. Définitions et conséquences.

1. Le contexte

Depuis 1989, les bouleversements stratégiques ont modifié l'environnement international qui est aujourd'hui marqué par une grande instabilité et le développement de crises, voire de guerres limitées. Le Livre Blanc sur la Défense de 1994 a ainsi précisé le nouveau cadre d'engagement de nos forces.

Celles-ci peuvent notamment être engagées dans "les opérations autres que la guerre" qui visent, sous l'égide ou commandement de l'ONU, à mettre fin aux situations qui violent le droit international ou sont une menace contre la paix et la stabilité mondiale.

Ce type d'opérations comprend les opérations en faveur de la paix et incluent :

- les opérations militaro-humanitaires
- les opérations de maintien de la paix,
- les opérations de restauration de la paix, et
- les opérations d'imposition de la paix.

L'engagement de nos forces dans les opérations en faveur de la paix est susceptible de se dérouler soit de manière autonome, soit sous mandat international au sein d'une force multinationale, dans des cadres différents (ONU, OTAN, UEO...) et sur des théâtres d'opérations diversifiés. Elles sont caractérisées par une action militaire étroitement liée à celle des diplomates et des civils participant à la résolution de la crise et sont conduites sous une forte contrainte médiatique qui ne peut plus être négligée.

Il ne s'agit pas, comme pour une opération de guerre, de rechercher une décision militaire face à un adversaire mais d'acquérir la maîtrise adéquate de la situation, par la présence et l'usage mesuré de la force dans le but de sécuriser une zone, rétablir ou imposer la paix. Le volume et la structure des forces doivent donc être adaptés au besoin, en tenant compte d'une menace qui n'est pas toujours identifiée. L'engagement de ces forces doit également tenir compte des contraintes qui leur sont imposées : intervention à moindre coût, respect et protection des populations, dommages collatéraux réduits au minimum. Il faut alors chercher à maintenir la crise à son plus bas niveau d'intensité.

Aussi, les forces engagées doivent-elles notamment disposer de l'aptitude à la maîtrise permanente de la force. Cette maîtrise est indispensable pour établir un climat de confiance entre tous les intervenants pour permettre de maintenir, d'imposer ou de rétablir la paix. Elle est une condition de la crédibilité des forces dans les opérations en faveur de la paix. Un usage non maîtrisé de la force pourrait rendre une force d'intervention responsable de la dégradation d'un conflit. Cette situation serait aisément exploitée par les belligérants et difficilement rattrapable, surtout compte tenu du contexte de médiatisation de ce type d'intervention.

Dans ce contexte, les armées doivent pouvoir assurer le contrôle durable et permanent des milieux physique et humain du théâtre d'opérations, tout en maîtrisant parfaitement l'usage de la force.

Cette aptitude se traduit au niveau opératif par un *mode opératoire*¹ nouveau adapté à ce type d'engagement, appelé la *maîtrise de l'espace terrestre*.

L'espace terrestre est la portion de l'espace dans laquelle la force opérationnelle terrestre (FOT) agit de manière directe et préférentielle. Il comprend le milieu physique et humain, et s'inscrit dans un volume opératif plus large dont la maîtrise exige une coopération interarmées. Cet espace, au sens militaire, englobe non seulement l'aspect 2D (distance et étendue) mais les 3ème, 4ème et 5ème dimensions (respectivement le volume, le spectre électromagnétique et le facteur temps). Il doit également prendre en compte tous les intervenants (FOT, alliés, protagonistes, populations, médias...). La *maîtrise de l'espace terrestre* implique l'utilisation d'une force parfaitement adapté à l'effet recherché, d'où la notion de *maîtrise de l'emploi de la force*.

La *maîtrise de l'espace terrestre* est le mode opératoire dont le but est d'assurer, dans un espace opératif (le théâtre d'opérations), la liberté d'action de l'ensemble des acteurs militaires et civils contribuant à la résolution de la crise. La maîtrise de l'espace terrestre consiste pour une FOT, en liaison avec les autres intervenants civils et militaires, et en fonction du rôle qui lui est fixé et des circonstances, à assurer dans la durée, la sûreté, le contrôle ou la domination des composantes de cet espace.

* *

1.1. Définitions

Maîtrise de l'emploi de la force :

Avant d'élaborer sur ce qu'on entend par *la maîtrise de l'emploi de la force*, il est nécessaire de définir les termes de *force* et *emploi de la force*.

La *force* correspond au recours ou la menace d'un recours à des moyens physiques pour imposer sa volonté. On emploie également le mot *force* pour désigner l'ensemble d'unités et de moyens de natures différentes mis à la disposition du commandant de théâtre pour lui permettre de remplir la mission reçue.

L'emploi de la force a pour objet de prendre l'ascendant sur les belligérants. Les Nations Unies, comme le droit français, reconnaissent deux niveaux d'emploi de la force.

- *L'emploi de la force sans emploi des armes* (use on non-armed force) qui peut être prescrit pour des opérations de maintien de l'ordre et des actions similaires : dispersion des foules autour de positions, de dépôts alimentaires... On peut cependant élargir cette notion car la fermeté n'est pas forcément l'emploi de la force avec l'usage des armes. En effet, elle peut également correspondre à une gesticulation des forces sur le terrain pour exercer une pression sur des belligérants et les dissuader de toutes agressions. Ce peut être aussi l'emploi de moyens autres que les armes dont disposent les forces sur le théâtre comme les moyens de communication (radio, armes non létales, tracts...) qui pourront influencer les différents acteurs d'une crise (belligérants, population).

¹ Un mode opératoire est la manière d'agir, au niveau opératif, pour atteindre le ou les objectifs fixés au niveau stratégique.

-*L'emploi de la force avec emploi des armes* (use of armed force). Cela inclue l'ensemble des armes pouvant être utilisées sur un théâtre d'opérations, qu'elles soient terrestres, aériennes ou maritimes. L'utilisation des armes à feu inclue aussi les tirs de semonce.

On entend par *maîtrise de l'emploi de la force* la capacité à dominer et contrôler l'emploi et les effets de la force, dans le temps et l'espace (utilisation de la force au moment et à l'endroit voulu), sur un adversaire. Il s'agit pour une FOT engagée sur un théâtre d'opérations de maîtriser l'emploi de sa force, et aussi celle d'adversaires potentiels. C'est également ne pas être manipulé par des belligérants en réagissant automatiquement à leur provocation par la force, réaction qu'ils pourraient plus tard chercher à exploiter à leur avantage.

Compte tenu de la définition précédente, la maîtrise de l'emploi de la force consiste pour une force opérationnelle à être capable, en fonction du mandat reçu ou de la situation, d'utiliser la force en évitant d'utiliser les armes ou de limiter l'utilisation de ses armes.

Cependant, la maîtrise de la force en vue de l'accomplissement de la mission (le mandat) sera influencé par des considérations politiques (internationale et nationale) et juridiques. Le niveau de l'usage des armes dépend ainsi de la nature du mandat.

* *

1.2. Conséquences

1.2.1. Des restrictions imposées aux combattants et aux unités

La maîtrise de l'usage des armes nécessite de définir les cas et les situations pouvant justifier cette utilisation, ainsi que les types d'armement correspondant. *La maîtrise de la force se traduit donc par des restrictions imposées aux combattants et aux unités* qui doivent être adaptée à chaque mandat.

Compte tenu des expériences récentes, deux types de restrictions peuvent être définies :

- les *règles d'engagement* imposées aux combattants,
- les *règles de comportement* qui concernent les individus.

La définition de ces règles sera précisée dans la troisième partie du mémoire.

Il est nécessaire de former les personnels à la connaissance et à l'application de ces règles avant toute intervention. Il est important de noter que ces règles doivent permettre d'éviter des actes individuels ou collectifs de violence, comme celui cité en introduction, qui ne peuvent être que très pénalisants pour les forces engagées.

Ces restrictions portent également sur les types d'armes utilisées qui doivent correspondre au niveau de force à employer. Quelque soit le type de conflit, l'obligation de réduire au minimum les dommages collatéraux nécessite notamment de disposer d'armes précises. Le souci de maintenir un conflit au plus bas niveau d'intensité pose aussi le problème, en fonction de la nature du conflit et de la situation, de l'emploi d'armes létales ou non létales.

1.2.2. Des capacités

La *maîtrise de l'emploi de la force* implique qu'une force doit disposer de certaines capacités pour être en mesure de mener à bien sa mission.

L'emploi de la force sans emploi des armes nécessite de déployer des unités d'un volume suffisant afin de maîtriser la situation et de ne pas être contraint, par exemple, à ouvrir le feu pour se dégager. Il faut cependant souligner que ce mode d'opération est plutôt rare. La force d'intervention doit disposer en permanence d'une *capacité de dissuasion* suffisante selon le bon principe qu'il faut montrer sa force pour ne pas avoir besoin de s'en servir.

On a souvent soupçonné en Ex-Yougoslavie que des groupes s'opposaient à la résolution pacifique du conflit en cherchant à médier des incidents qu'ils créaient eux-mêmes. La paix représentait une menace à leur pouvoir fondé sur la violence. Même dans le cadre du maintien de la paix, il ne faut pas oublier que les belligérants ont leur propre conception de la paix et peuvent avoir une logique de guerre pour tirer profit de la situation. Pour lutter contre cette menace, il faut identifier ceux qui causent des incidents et prendre des mesures contre eux. Il faut donc *maîtriser l'emploi de notre force ainsi que celle des belligérants* si on veut mener à bien des opérations en faveur de la paix. Pour cela, la force d'intervention doit disposer d'une *capacité de renseignement*. Mais si toute force engagée se doit de respecter le mandat qui lui a été fixé, elle doit être en mesure *de prendre une posture supérieure*. Cela peut correspondre à une évolution du mandat, comme le passage d'une opération de maintien de la paix à une opération de restauration de la paix.

Les troupes formant une force internationale disposent rarement des moyens essentiels pour mener à bien toutes les tâches à accomplir. En effet, il est peu probable, comme le montre les interventions au Cambodge et en ex-Yougoslavie, qu'une force d'intervention dispose d'un rapport de force globalement favorable au niveau du théâtre. Elle doit donc avoir la *capacité de disposer d'un rapport de force localement favorable*. On doit *maîtriser l'emploi de la force afin d'être en mesure de l'employer là où elle est indispensable*. Pour ce faire, il faut créer une réserve mobile prête à intervenir au besoin.

L'évolution d'une opération doit être considérée dès le tout début de la planification. Elle ne doit jamais être négligée lors de toutes les phases de la planification et la conduite car on ne peut pas prédire avec certitude le déroulement d'une opération. Un retrait des forces peut intervenir avec un court préavis si la volonté politique vient à changer.

Les restrictions imposées aux forces ne doivent pas limiter leur liberté d'action et les mettre en position de faiblesse vis à vis des belligérants.

1.2.3. Une nécessaire coordination interarmées et interallié

L'intervention non coordonnée des forces peut être inefficace ou mettre en péril la force terrestre.

L'engagement de nos unités dans le cadre d'une force multinationale nécessite une coopération interalliés pour définir des modalités d'emploi garantissant une cohérence de l'action de cette force. Il se pose alors le problème de l'uniformisation des règles (il sera étudié dans la troisième partie du mémoire). En effet, on rappellera que tous les pays n'ont pas la même définition de la légitime défense et peuvent parfois interpréter différemment les règles d'engagement. Il est alors indispensable que cette coordination se situe au niveau du commandant du théâtre d'opérations.

1.3 Conclusion de la 1ère partie

La maîtrise de l'emploi de la force est donc essentielle à la réussite d'une mission en faveur de la paix. Elle conditionne la crédibilité de la force d'intervention et sa capacité à maîtriser la situation. Elle nécessite une coordination interarmées, voir interalliée, au niveau du commandant du théâtre d'opérations. Mais :

- elle se traduit au niveau des forces par des restrictions d'emploi imposées aux combattants et aux unités et adaptées à chaque mandat : les règles d'engagement et de comportement,
- elle nécessite qu'une force opérationnelle terrestre dispose de capacités et d'armements appropriés qui permettent l'application du mandat,
- elle est d'autant plus nécessaire que les modalités d'une intervention, et donc la définition des règles d'engagement, dépendent de contraintes imposées par les mandats.

Ces différents points seront développés dans les deuxième et troisième parties du mémoire.

2ème partie : les types d'interventions et les contraintes imposées : les mandats et les principes d'emploi des forces.

2. Les mandats et les principes d'emploi

La maîtrise de l'emploi de la force dans des opérations en faveur de la paix est donc nécessaire. Elle se traduit par l'adoption de règles d'engagement et de comportement découlant des fondements juridiques (le mandat) et des principes qui régissent de telles opérations.

2.1 Le cadre juridique des actions en faveur de la paix

Les opérations en faveur de la paix reposent sur des fondements juridiques contenus dans la Charte des Nations unies et dans des documents émanant du Conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir:

- le mandat
- l'accord sur le statut des forces ou l'accord sur le statut de la mission
- les règles d'engagement,
- les autres directives et règlements

2.1.1 Charte des Nations Unies

Les chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies définissent le domaine de l'emploi de la force dans les opérations en faveur de la paix.

Suivant les dispositions du chapitre VI, le Conseil de sécurité est mandaté pour appeler les parties en cause à régler leur conflit par des voies pacifiques, recommander les procédures et méthodes de règlement appropriées voire les termes d'un accord. Le règlement pacifique des conflits doit être essentiellement obtenu par les parties elles-mêmes. Le rôle de la force intervenant dans le cadre du chapitre VI est de favoriser le règlement pacifique du conflit, la règle de base est donc le non usage des armes.

Suivant les dispositions du Chapitre VII, le conseil peut sommer les parties concernées d'accepter les mesures provisoires appropriées qu'il estime nécessaires et souhaitables. Ensuite, il peut décider, conformément à l'article 41, d'appliquer des mesures coercitives, incluant l'interruption partielle des relations économiques, des moyens de communication et la suspension des relations diplomatiques. Conformément aux dispositions de l'article 42, si les mesures citées plus haut sont estimées inadéquates, le conseil de sécurité peut décider de mener des actions par des forces aériennes, maritimes ou terrestres, nécessaires pour maintenir ou retrouver la paix et la sécurité internationale. Donc l'emploi de la force avec emploi des armes.

2.1.2 Le mandat

Le mandat trouve son origine dans le rapport présenté par le Secrétaire Général des Nations Unies à partir duquel le Conseil de sécurité fonde sa décision sur les plans d'action à mettre en oeuvre. L'exécution des dispositions qui y sont décrites est obligatoire pour la force et les parties en présence. Le mandat qui constitue la résolution des Nations Unies définit entre autres l'objectif politique assigné à la Force (ou Mission) et le rôle, la mission, et les tâches de la force (ou de la Mission)

2.1.3 L'accord sur le statut de la Force (Status of Force agreement: SOFA)

L'accord sur le statut de la force est le deuxième document qui définit les fondements juridiques d'une opération en faveur de la paix. Il est constitué d'un accord établi entre les Nations Unies et la nation hôte pour préciser les points essentiels de l'engagement de la force sur le territoire. Il fixe les conditions concernant :

- le contrôle et l'autorité sur les zones de déploiement ainsi que les infrastructures de la Force,
- la liberté de mouvement et d'action de la Force dans sa zone de déploiement,
- les conditions de port des armes, des uniformes, des drapeaux et symboles,
- les privilèges et immunités des membres de la force (application de la Convention de 1946),
- la procédure de règlement de litiges.

2.2 Types d'opérations en faveur de la paix

Les Nations Unies ont identifiées cinq types bien distincts d'opérations en faveur de la paix:

- diplomatie préventive,
- rétablissement de la paix,
- maintien de la paix,
- imposition de la paix, et
- consolidation de la paix.

2.2.1 Diplomatie préventive (Conflict prévention)

Intervention visant à prévenir les litiges entre parties, à empêcher que les litiges dégénèrent en conflits et à limiter l'étendue de ces derniers le cas échéant. Ces activités sont réalisées dans le cadre du Chapitre VI de la Charte de l'ONU. Elles vont de l'initiative diplomatique au déploiement préventif des forces et visent à éviter qu'un différend ne se généralise ou ne dégénère en un conflit armé. Les déploiements préventifs désignent l'emploi des forces armées ou de civils pour prévenir une crise.

2.2.2 Rétablissement de la paix (Peace making)

Intervention diplomatique visant à amener les belligérants à négocier une entente par la diplomatie, la médiation, la négociation et par des moyens pacifiques comme prévus au chapitre de la Charte des Nations Unies.

2.2.3 Maintien de la paix (Peace keeping)

C'est le fait de prévenir, d'endiguer, de modérer et de faire cesser les hostilités entre Etats ou au sein d'un Etat par l'intervention d'une tierce partie impartiale organisée et mandatée internationalement pour restaurer et maintenir la paix. C'est l'intervention d'une tierce partie neutre sous la direction d'une organisation internationale, pour modérer, endiguer et/ou faire cesser les hostilités à l'intérieur d'un pays ou de plusieurs Etats. L'emploi de forces armées ou de civils sert à compléter le processus politique de la résolution du conflit, ainsi qu'à rétablir et maintenir la paix.

Le maintien de la paix, en tant que concept n'est pas formellement décrit dans le charte des Nations Unies. Il va au-delà des moyens purement diplomatiques décrits dans le chapitre VI mais reste en deçà des dispositions d'ordre militaire ou d'autres impositions prévues par le chapitre VII. Aussi la doctrine française distingue-t-elle clairement deux degrés différents : le maintien de la paix proprement dit et la restauration de la paix. Les définitions de ces types d'opération sont exprimées ci-dessous.

Le maintien de la paix: l'intervention, dans le cadre des dispositions dites du « chapitre VI » pour maintenir la paix avec le consentement des parties en présence, après cessation des hostilités.

La restauration de la paix: l'intervention, fondée sur le chapitre VII, pour favoriser le retour de la paix dans un pays en état de guerre civile, où la sécurité des populations civiles est gravement menacée, mais où aucun agresseur n'est désigné.

2.2.4 Imposition de la paix (Peace enforcement)

Intervention prévue au chapitre VII de la Charte, y compris le recours à des forces armées, afin de préserver ou de rétablir la paix et la sécurité internationale dans les cas où le Conseil de sécurité a établi que la paix était menacée ou rompue ou qu'un acte d'agression avait été commis.

2.2.5 Consolidation de la paix (Peace building)

Mesures faisant suite à un conflit international ou à des désordres civils en vue d'élaborer et d'appuyer les mesures et les structures qui permettront de solidifier la paix et d'amener les parties qui s'opposaient à se faire confiance et à agir de concert afin d'éviter une reprise du conflit. Les activités ont pour objet d'identifier et d'appuyer des structures susceptibles de consolider la paix, de promouvoir la confiance et le bien-être et de fournir de l'assistance à la reconstruction économique.

2.3 Les principes relatifs à la conduite des opérations

Les opérations en faveur de la paix ne peuvent s'émanciper des grands principes stratégiques car :

- la guerre demeure la logique des parties en présence,
- la paix demeure, comme pour toute stratégie, le but de l'action entreprise même si le moyen n'en est pas la victoire tactique, mais plutôt la liberté d'action, et
- tout emploi de la force, même sous de très fortes contraintes, participe à la stratégie générale.

Il convient cependant de remarquer qu'il faudra, vu la spécificité de telles opérations, respecter un nombre de principes supplémentaires. Ils détermineront in fine les règles d'engagement et de comportement.

2.3.1 Les principes traditionnels.

2.3.1.1 La liberté d'action.

La liberté d'action repose sur la disponibilité, la sûreté, la décentralisation et la coordination. Les chefs militaires doivent avoir le souci permanent de préserver une marge de liberté vis-à-vis des différents acteurs afin de pouvoir réagir. Une attention particulière doit être apportée à la manoeuvre des réserves et à la liberté de circulation.

2.3.1.2 Economie des moyens

L'économie des moyens repose sur la définition du but, la spécificité des systèmes, la cohérence de leur répartition, la souplesse des structures et la coopération. Les chefs militaires doivent avoir le souci d'intégrer les moyens extérieurs et d'évaluer les risques en permanence.

2.3.1.3. Concentration des efforts

La concentration des efforts repose sur le renseignement, la supériorité locale, la surprise, l'agilité et la planification.

2.3.2. Les principes propres aux opérations en faveur de la paix..

2.3.2.1. L'impartialité.

L'impartialité des membres de la Force vis-à-vis de toutes les factions et groupes de population est indispensable à la réussite de l'action et à la sécurité de la Force. A ce titre, il revient à tous de traiter équitablement et avec justice les différentes parties par rapport à leur manière de respecter elles-mêmes ce mandat. Même si des mesures actives doivent être temporairement prises contre l'une des parties en conflit, l'impartialité de la Force et de ses membres n'est pas remise en cause dans la mesure où l'action conduite n'apparaît pas comme favorable à la partie opposée mais sert la cause supérieure de la paix. L'impartialité exclut donc la neutralité et les comportements qui accompagnent ce principe. En effet, si la Force doit rester neutre vis-à-vis des buts politiques et des enjeux poursuivis par les différentes parties en conflit, elle ne peut le rester vis-à-vis de tous les comportements des parties en présence car elle est en charge de faire appliquer le mandat. Ce n'est pas une Force d'enregistrement ou de spectateurs mais une Force d'acteurs. Il s'agit d'une impartialité active.

2.3.2.2. La transparence.

La mission, les intentions et les modes d'action d'une Force doivent être portés à la connaissance des diverses parties prenantes au processus de paix et périodiquement rappelés. La transparence s'appuie sur une politique de communication active. Les limites de cette transparence sont fixées par les impératifs de sécurité individuel et collectif des membres de la Force.

2.3.2.3. La négociation.

Le fait pour une force de maintien de la paix d'établir, de contrôler et de favoriser des négociations objectives et efficaces, contribue à instaurer un climat de respect mutuel et de collaboration. La négociation est le principal moyen d'élaborer des solutions pacifiques, acceptables et efficaces aux conflits.

2.3.2.4. Utilisation de la force en dernier recours.

Les opérations en faveur de la paix doivent appliquer le principe de l'utilisation de la force en dernier recours. En règle générale, on ne doit utiliser la force que pour se défendre.

2.3.2.5. La crédibilité.

La crédibilité apparaît comme la résultante normale des quatre principes précédents. Les chefs doivent en permanence démontrer et entretenir la crédibilité de la Force dans toutes les activités qu'ils ont à effectuer.

2.3.2.6. Le respect mutuel.

Il doit exister un esprit de respect mutuel, non seulement entre les gardiens de la paix et les belligérants mais également entre les diverses nationalités participant à la Force. Le respect de l'homme, de ses opinions et de sa dignité, la tolérance vis-à-vis des us et coutumes, indispensables à l'instauration du climat de confiance, est nécessaire au règlement pacifique du conflit.

2.3.2.7 L'unité d'action.

La dimension civilo-militaire d'une action de maintien de la paix, la multiplicité des partenaires civiles et la multinationalité de la Force, soulignent la nécessaire reconnaissance du principe d'unité d'action.

2.3.1.5 Sécurité des troupes

L'analyse des risques et la détermination du seuil d'acceptabilité des pertes sont un élément essentiel dans la conduite de l'action militaire.

2.4 Conclusion partielle

L'application des principes contribuera au succès des opérations en faveur de la paix. Toutefois nous devons constater parfois des différences d'interprétations qui se retrouvent dans les règles d'engagement et de comportement. Citons en exemple le sens attribué par les militaires russes à l'impartialité vis-à-vis des Serbes dans la Baranja en ex-Yougoslavie.

3e partie : comment maîtriser l'emploi de la force : les capacités des forces et les restrictions d'emploi.

3. Les capacités des forces et les restrictions d'emploi

3.1. Les capacités des forces

L'analyse effectuée dans la première partie du mémoire montre que la maîtrise de l'emploi de la force et l'application efficace des règles d'engagement imposent aux forces engagées de disposer de capacités leur permettant soit d'éviter l'usage des armes, soit de limiter l'emploi des armes pour maintenir le conflit au plus bas niveau d'intensité souhaité dans le cadre du mandat reçu.

Il s'agit notamment des capacités de dissuasion, de renseignement, de réaction, de communication et de réversibilité. Ces capacités doivent aussi être accompagnées d'une capacité de communication dont l'emploi doit être finalisé.

3.1.1. La capacité de dissuasion

L'application des règles d'engagement, mais aussi la crédibilité d'une force vis à vis des belligérants, dépendent de l'aspect dissuasif de cette force qui doit montrer qu'elle est capable d'encaisser, de réagir et de faire mal si nécessaire.

Encaisser, car cela peut permettre de ne pas répondre à des provocations de belligérants visant à nous manipuler et donc de ne pas détériorer la situation. Il importe alors que les restrictions d'emploi imposées aux forces soient clairement définies et respectées. Réagir, car il est nécessaire de montrer sa détermination de faire respecter le mandat pour lequel on est engagé, mais aussi d'affirmer sa volonté de se faire respecter. Il peut s'agir tout d'abord de réactions sans usage des armes, c'est à dire correspondant par exemple à une gesticulation des forces. Il peut s'agir aussi de la capacité de riposte avec emploi des armes. Ce dernier point sera développé dans le paragraphe sur la capacité de réaction. Si ces aptitudes s'appliquent en particulier aux opérations de maintien et de rétablissement de la paix, la capacité de dissuasion a aussi son importance dans une opération d'imposition de la paix. En effet, disposer d'une force suffisamment puissante, ayant un rapport de force supérieur à celui de l'agresseur et suffisant pour mener une offensive, peut dissuader ce dernier de poursuivre son action ou peut le forcer à se retirer.

Cette capacité de dissuasion nécessite donc pour la force de disposer d'un minimum de moyens pour pouvoir adapter son attitude aux menaces potentielles de belligérants ou d'agresseurs. Pour être dissuasive, une force doit être sûre d'elle même. Si l'on se réfère à la dimension des zones d'engagement des précédentes interventions et du volume de forces engagées, il importe de prévoir un dispositif approprié des unités sur le terrain. En particulier il est indispensable de doter la force de moyens de renseignement.

Cette capacité de dissuasion doit également s'accompagner d'une capacité de négociation de la part des responsables des unités afin d'essayer de régler les différends, soit entre belligérants, soit entre force et belligérants, et éviter ainsi l'usage de la force par les différentes parties en présence. Ceci implique donc une formation des cadres visant à leur donner une connaissance approfondie du milieu humain dans lequel se situe leur action.

La maîtrise de la violence commence donc par la dissuasion. Mais la capacité de dissuasion dépend aussi de la volonté politique des pays membres de la force d'intervention de faire respecter le mandat.

3.1.2. La capacité de réaction

A l'exception des opérations d'imposition de la paix qui demandent un rapport de force global supérieur à celui de l'agresseur, la force engagée aura rarement un rapport de force globalement favorable sur le théâtre. Afin de palier à cette situation défavorable, la force engagée doit être en mesure d'établir un rapport de force localement favorable lorsque requis.

Il s'agit donc de disposer d'une force de réaction suffisante adaptée aux menaces potentielles, mais aussi prépositionnée, soit au niveau théâtre, soit au niveau secteur, ou de préférence au niveau du bataillon. La nécessité de ne pas détériorer la situation et de maintenir le conflit au niveau d'intensité le plus bas implique de planifier une riposte graduée correspondant au niveau de l'agression et donc de disposer également de moyens de renseignement.

3.1.3. La capacité de renseignement

Comme il a été précisé dans les paragraphes précédents, la capacité de renseignement est indispensable à toute force d'intervention pour planifier, acquérir et conserver l'initiative et la liberté d'action sur le terrain, évitant ainsi de subir l'action des belligérants.

Cette capacité demande la mise en place de moyens humains et matériels importants. Il s'agit dans ce cas d'utiliser nos moyens de supériorité technologique pour obtenir le renseignement souhaité et garder l'initiative sur les belligérants. Tous les moyens doivent être employés afin de maîtriser l'information (satellites, radars, détecteurs d'intrusion automatique...).

L'ONU a toujours eu tendance à s'autolimiter dans ce domaine. Les moyens de renseignement doivent être suffisants, propres au théâtre, voire, en fonction de la dimension de la zone d'opérations et du terrain, décentralisés au niveau zone ou secteur (niveau de la brigade voir du bataillon).

3.1.4. La capacité de réversibilité

Maîtriser l'emploi de la force, c'est aussi, si nécessaire, être en mesure d'effectuer un changement de posture face à une évolution de la situation. Ce peut être un changement des conditions de l'engagement : un passage du chapitre VI au chapitre VII. Ce peut être également savoir se désengager à temps d'un théâtre. Cette capacité impose alors de planifier les opérations, pour en assurer la maîtrise, et de prévoir, en temps voulu, les forces nécessaires.

3.1.5. La capacité de communication

Dans un contexte d'intervention de plus en plus médiatisé, la maîtrise de la force inclue aussi la maîtrise des médias qui peut être essentielle afin de garder l'initiative sur les belligérants et la population. La communication doit être utilisée comme un moyen de lutte contre la désinformation. Cette capacité peut alors être considérée comme une capacité préventive et de réaction.

L'intérêt est grand pour une force de disposer de ses propres moyens médiatiques (surtout la radio) afin de contrecarrer la propagande locale et rappeler la vérité qui est souvent déformée par les belligérants. Cependant, les expériences montrent que ces moyens, en particulier la radio, sont difficiles à manier. Il importe que les informations transmises ne remettent pas en cause l'impartialité de la force. Dans le cadre d'un engagement multinational, l'influence possible des intérêts de chaque pays membre de la force peut limiter voir interdire l'emploi de ces moyens.

3.2. Les règles d'engagement

Tel que mentionné en préambule, *la maîtrise de l'emploi de la force* est essentielle à la réussite d'une mission en faveur de la paix. Les *règles d'engagement et de comportement* imposées aux troupes des nations unies visent à assurer la maîtrise de l'usage de la force et limiter son usage au minimum nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches, d'atteindre les objectifs qui lui ont été donnés, ou d'accomplir la mission qui lui a été confiée.

On définit les *règles d'engagement* comme étant les instructions individuelles particulières données aux combattants visant à clairement définir les conditions autorisant l'usage des armes. Ces règles sont rédigées sous forme d'interdictions et d'autorisations. Mentionnées comme interdictions, elles interdisent toute action spécifique. Mentionnées comme autorisations, elles serviront de cadre à certaines actions spécifiques que les commandants jugeraient nécessaires de mener pour parvenir au but de leur mission. Les règles d'engagement définissent le degré et la manière selon lesquels la force peut être formée et utilisée pour s'assurer que l'escalade vers un conflit armé est prudemment contrôlée. Elles sont aussi utilisées dans la désescalade d'une situation et pour faciliter la transition d'un conflit ou d'une tension vers la paix.

Les *règles d'engagement* sont formulées par le personnel du siège de l'organisation des nations unies, incluant les conseillers militaires et le département des opérations du maintien de la paix. Avant publication, elles sont distribuées aux états participants pour approbation. Le personnel participant aux missions en faveur de la paix doit se conformer aux règles d'engagement émises par l'organisation des nations unies. Les nations participantes peuvent émettre des *règles d'engagement supplémentaires* pour une opération particulière. Dans ce cas, ces règles *d'engagement nationales* et les dispositions de défense nationale ont priorité.

Ces instructions sont désignées pour empêcher toute ambiguïté juridique et sémantique qui pourrait conduire un commandant à violer par inadvertance une politique nationale en sous ou sur-réagissant à une action posée par une force étrangère. Les *règles d'engagement* tirent leur autorité du gouvernement et sont en accord avec les lois nationales et internationales. Ces règles doivent être claires, concises et facilement compréhensibles.

Le développement de règles d'engagement génériques produit un outil d'une grande utilité lors de la planification d'une intervention en faveur de la paix. Ces règles peuvent alors servir de base au développement de règles adaptées pour une opération spécifique. Elles fournissent un guide de rédaction permettant de s'assurer que les règles d'engagement indispensables à la maîtrise de l'emploi de la force sont incluses. Ces règles d'engagement doivent inclure au minimum :

- les circonstances où le personnel peut faire usage de ses armes (légitime défense, mandat),
- les ordres précis en fonction des différentes options,

- la procédure d'avertissement ou de sommation,
- les procédures d'ouverture du feu avec ou sans sommations, et
- état des armes.

On retrouve en annexe A un exemple générique de règles d'engagement (extrait du document canadien : Opérations terrestres et aériennes tactiques, Volume 3, Opérations de maintien de la paix, B-GL-301-003/FP-001, 15 septembre 1995).

3.3. Les règles de comportement

L'expérience a clairement démontré que les *règles de comportement* contribuent à l'ascendant et à la maîtrise de la force. Elles sont essentielles pour qu'une force des nations unies puisse s'imposer face aux belligérants. Pour les fins de cette étude, on définit les *règles de comportement* comme étant les instructions individuelles particulières visant à clairement définir les modalités de conduite personnelle générale, applicable en tout temps, pour une mission donnée, ou face à un incident précis. Ces règles sont subordonnées aux *règles d'engagement* et peuvent inclure entre autres :

- attitudes et conduite générale de la troupe dans l'exécution des tâches
- politique de chargement, maniement et transport des armes
- déplacements à pied et en véhicules
- relations avec la presse
- règles en ce qui concerne la fraternisation avec la population civile

Le besoin de définir clairement les *règles de comportement* a fait l'unanimité lors de toutes nos discussions avec des officiers ayant participé à des missions des Nations Unies. Bien que les *règles d'engagement* soient bien définies pour chaque mission des nations unies, les *règles de comportement* ne le sont généralement pas. Lors d'opérations récentes, la responsabilité de définition de ces règles a été laissée au commandant de bataillon qui dut alors les définir seul, face à la situation locale à laquelle ses troupes étaient confrontées. Cette situation ne semble pas avoir créé de problème insoluble dans le passé mais la non-normalisation de ces règles a souvent causé des problèmes de crédibilité important pour la force d'intervention. A certaines occasions, le traitement des belligérants et de la population locale entre les bataillons des nations unies a varié à un point tel que des belligérants refusèrent de collaborer avec certains bataillons. L'impartialité des Nations Unies était alors mise en cause. La non-définition des règles de comportement est donc une lacune importante lors de la conduite d'opérations en faveur de la paix.

Bien qu'il soit primordial de définir aussi clairement que possible les *règles de comportement*, il faut souligner l'importance de la liberté d'interprétation de ces règles face aux situations souvent imprévisibles et rapidement changeantes. Ces règles ne doivent donc pas être trop contraignantes mais doivent plutôt tenir compte du contexte de la mission et laisser place à l'interprétation selon les situations. Afin de maintenir l'impartialité de la force des nations unies dans un théâtre, il faut que ces *règles de comportement* soient émises par la plus haute autorité militaire de la force des nations unies en présence. Ces règles n'ont jamais été formellement émises dans le passé.

La définition et l'application de règles de comportement pour une force multinationale sont souvent difficiles à faire pour des raisons de différences nationales. Le comportement individuel est lié de près à l'héritage culturel de chaque nation. Définir des règles de comportement peu compatibles aux habitudes nationales rend leur application très difficile, sinon impossible. C'est le dilemme auquel ont souvent été confrontés les commandants de force multinationale. Les dirigeants politiques n'ont généralement pas la volonté d'élaborer des règles qui susciteraient bien souvent de vives réactions. Un exemple générique de règles de comportement est donné en annexe B.

3.4. Conclusion partielle

La difficulté essentielle pour l'établissement des règles d'engagement provient premièrement de la différence quant à l'application des principes opérationnels différents d'une nation à l'autre et deuxièmement, essentiellement de l'interprétation « culturelle » qui est faite par les unités quant à l'application de ces règles sur le terrain. Même récemment dans le cadre de l'IFOR, où les règles ont été définies dans le détail, il y a des interprétations particulières en fonction des contingents.

Tel que mentionné au préalable, les règles d'engagement sont des instructions visant à définir les conditions autorisant l'usage des armes. Ces règles ne définissent toutefois pas les modalités de conduite personnelle, essentielle à l'ascendant et à la maîtrise de la force, d'où la nécessité de définir des règles de comportement. Ces règles ne sont généralement pas promulguées par le commandant du théâtre d'opération ce qui a parfois fait douter de l'impartialité des forces d'intervention dans le passé. Il est donc important que le commandant d'une force d'intervention en faveur de la paix définisse des règles de comportement dès le début d'une intervention.

4. Conclusion générale

Le rôle traditionnel des militaires est en pleine évolution. La majorité des armées occidentales doivent maintenant s'adapter afin d'être en mesure de participer à des opérations s'exerçant sous l'égide des Nations Unies. Les armées n'ont plus uniquement le rôle de défendre la mère patrie, on leur confie maintenant le rôle de force de pacification dans des pays victimes de violences et de désordres incontrôlés.

Les forces d'intervention participant à ces missions se doivent d'utiliser la force avec beaucoup de modération et contrôle si elles veulent mener à bien le mandat qui leur est confié. Elles doivent de plus être perçue comme étant impartiale tout en se faisant respecter en prenant l'ascendant sur l'ensemble des protagonistes (s'imposer). La maîtrise permanente de la force est donc essentielle à la réussite de la mission.

L'expérience de nombreuses missions des Nations Unies a démontré que l'emploi de règles d'engagement et de règles de comportement est un des meilleurs moyens de maîtriser l'emploi de la force. La définition et l'imposition de règles d'engagement sont une façon de procéder bien définie et acceptée mais il n'en est pas de même pour les règles de comportement. Il est très difficile de définir ces règles car leur définition et interprétation sont grandement influencées par des valeurs culturelles variant beaucoup d'un pays à l'autre.

Le personnel ayant participé à des missions des Nations Unies est unanime à reconnaître l'importance de l'emploi des règles de comportement. La définition de ces règles n'a cependant pas été reconnue par les Nations Unies. Afin d'éviter des différences de comportement importantes entre des unités participant à ces missions, il est essentiel de définir des règles de comportement décrivant les lignes de conduite générales à suivre. Il faut cependant s'assurer que ces règles ne sont pas trop contraignantes car le personnel participant à ce type de mission doit pouvoir être en mesure de s'adapter à des situations souvent changeantes et imprévisibles.

Une étude plus poussée devrait être entreprise afin de faire reconnaître par les Nations Unies la notion de règles de comportement et valider par la même occasion le modèle de règles de comportement générique proposé dans cette étude.

Annexe A

Exemple générique de règles d'engagement canadiennes

Annexe B

Exemple générique de règles de comportement

Généralités

La conduite individuelle des militaires participant à une mission en faveur de la paix influence de façon déterminante l'image que se font la population locale et les belligérants d'une force d'intervention. Le respect de l'homme, de ses opinions et de sa dignité, la tolérance vis-à-vis des us et coutumes locaux sont les bases du respect mutuel indispensable à l'instauration du climat de confiance nécessaire au règlement pacifique du conflit. L'application de règles de comportement individuelles particulières visant à clairement définir les modalités de conduite personnelle générale, applicable en tout temps, pour une mission donnée, ou face à un incident précis, est essentielle à la réussite d'une mission en faveur de la paix. Les règles de comportement qui suivent sont subordonnées aux règles d'engagement.

Champ d'application

Les règles de comportement énoncées dans la présente annexe s'appliquent à tout le personnel fourni par les nations participant à _____ selon les dispositions de la résolution _____ du conseil de sécurité des nations unies, adoptée le _____ .

Règles

1. Attitude et conduite générale

L'image que se fait la population locale et les belligérants d'une force d'intervention est directement liée au comportement des troupes en général. Il est donc essentiel qu'un haut niveau de discipline individuel et collectif soit maintenu par tous les militaires. La population civile doit de plus toujours être traitée avec respect et on doit chercher à éviter de s'opposer aux us et coutumes locaux.

2. Maniement des armes

Les belligérants et la population locale s'attendent généralement à ce que la force d'intervention conduisant des actions en faveur de la paix n'engendre pas de menaces directes. Des mesures préventives doivent donc être prises afin de prévenir des accidents impliquant des armes à feu. Les règles de maniement d'arme suivantes devront être suivies :

- les armes ne seront pas chargées sauf celles de la police militaire, à moins d'ordre contraire
- les armes ne seront pas pointées directement sur des individus
- l'entraînement avec les armes ne sera conduit que dans les endroits autorisés

3. Déplacements à pieds et en véhicules

Les déplacements à pied et en véhicule devront tenir compte de la situation locale existante. Il ne faut jamais prendre de risque inutile ou créer inutilement des situations risquant de générer des tensions au sein de la population locale ou entre les belligérants. Les déplacements doivent donc être contrôlés et soumis à des directives détaillant les régions à risques où des mesures particulières doivent être suivies (port de veste pare-éclats/balles, déplacement seul ou à 2 véhicules, avec ou sans escorte armée, etc.).

4. Relations avec la presse

La présence de représentants de la presse dans un théâtre d'opération des Nations Unies doit toujours être anticipée. Les relations avec les médias sont une fonction de commandement. Il incombe donc au commandant du théâtre d'opérations de promulguer des instructions précises sur ce sujet. On exigera généralement que les journalistes reçoivent une accréditation défense avant d'être autorisés à circuler dans un théâtre d'opérations. Les militaires ne doivent pas donner d'entrevues à moins d'y être autorisés au préalable. On devra référer à son supérieur immédiat ou à l'officier des relations publiques tout journaliste circulant sans autorisation dans un secteur militaire (sous escorte au besoin).

5. Fraternisation avec la population locale

Le succès d'une opération en faveur de la paix repose en grande partie sur l'impartialité de cette force face à la population civile et aux belligérants. La fraternisation avec la population locale pouvant être perçue par certains comme une démonstration de parti pris pour une des factions, il faut la décourager ou même l'interdire au besoin. Les contacts avec la population locale doivent se limiter aux activités nécessaires à l'établissement d'un climat de confiance et à l'accomplissement de la mission.

6. Fouilles, contrôle d'identité et arrestations

Les règles de comportement suivantes lors de fouilles, contrôle d'identité et arrestations seront suivies :

- l'interpellation d'un suspect doit se faire sans brutalité inutile
- le suspect appréhendé et détenu provisoirement doit être traité convenablement, ne pas être humilié ni injurié et ne pas être maltraité
- la fouille ou perquisition ne doit pas être menée de façon inamicale, brutale ou autoritaire sans raison
- la fouille ne doit pas humilier ou embarrasser la personne à laquelle elle s'applique
- le respect des biens privés doit être assuré

7. Garde d'installations sensibles

La garde d'installations sensibles est une tâche difficile à accomplir nécessitant la promulgation d'ordres très détaillés. Les militaires affectés à ces tâches doivent être alerte et éviter de provoquer la population locale.